

Version de travail 200225

Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **631.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2020-DFIN-xx du Conseil d'Etat du xx.xx.2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 28 al. 2, al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau)

² Font notamment partie de ces frais:

- f) (*nouveau*) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont notamment pas déductibles:

- a) (*nouveau*) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;

- b) *(nouveau)* les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c) *(nouveau)* les amendes et les peines pécuniaires;
- d) *(nouveau)* les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

⁴ Si des sanctions au sens de l'al. 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 37 al. 6 *(modifié)*

⁶ Lorsque des immeubles sont transférés dans la fortune privée, un abattement de 50% est accordé sur la part de l'impôt afférent auxdits immeubles si leur aliénation n'intervient pas dans les cinq ans. Dans le cas contraire, l'impôt est rappelé en application des articles 192 et suivants. L'abattement de 50 % est également accordé en cas de transfert à titre gratuit aux enfants, suite au transfert dans la fortune privée. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'application de l'article 38b.

Art. 101 al. 1, al. 2 *(modifié)*, **al. 3** *(nouveau)*

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- f) *(nouveau)* les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a) *(nouveau)* les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b) *(nouveau)* les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c) *(nouveau)* les amendes;
- d) *(nouveau)* les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

³ Si des sanctions au sens de l'al. 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 179 al. 4 (modifié)

⁴ La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'article 218a al. 2 est applicable par analogie.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2022.

[Signatures]